



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSERVATOIRE NATIONAL
DES ARTS ET METIERS**

**Numéro 158
publié le 3 mai 2022**

Table des matières

Décision émanant de l'administration générale (AG)

- Décision n° 2022 - 47 AG du 2 mai 2022 portant modification de la décision n° 2019-3 AG du 7 janvier 2019 modifiée portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail du Conservatoire national des arts et métiers (désignation de madame Marion HAVAS) 4

Décisions émanant de la direction nationale des formations (DNF)

- Note de règlement 2022-04 DNF du 29 mars 2022 relative au Titre RNCP concepteur en architecture informatique (CPN84) 6
- Note de règlement 2022-05 DNF du 21 avril 2022 relative au règlement de délivrance du titre professionnel « Psychologue de travail » 7
- Note de règlement 2022-06 DNF du 4 avril 2022 portant modification à la note 2021-20 DNF, permettant aux titulaires du titre de Technicien supérieur de la mer génie biologique halieutique aquaculture (TSM GBHA) d'accéder au titre de Cadre technique production et valorisation des ressources humaines..... 10
- Note de règlement 2022-07 DNF du 4 avril 2022 portant modification à la note 2021-19 DNF, permettant aux titulaires du titre de Technicien supérieur de la mer génie de l'environnement marin (TSM GEM) d'accéder au titre de Cadre technique génie de l'environnement marin (CT GEM)..... 13

Décision émanant de l'administration générale (AG)

**Décision n° 2022 – 47 AG
portant modification de la décision n° 2019-3 AG du 7 janvier 2019 modifiée portant désignation des
représentants du personnel au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail du
Conservatoire national des arts et métiers (désignation de madame Marion HAVAS)**

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu la délibération du conseil d'administration du 17 octobre 2012 portant création du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu la décision n° 2019 – 3 AG du 7 janvier 2019 modifiée portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le courriel de madame Louiza CHERIF OUAZZANI, représentant de la CGT, du 27 avril 2022, sollicitant la désignation de madame Marion HAVAS en qualité de représentante titulaire des personnels en remplacement de monsieur Guy SOYEZ,

DÉCIDE :

Article 1- L'article 1er de la décision n° 2019-3 AG du 7 janvier 2019 modifiée portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail du Conservatoire national des arts et métiers est modifié comme il suit :

- dans la deuxième colonne consacrée aux membres titulaires, au niveau de la ligne dédiée à l'organisation syndicale « CGT FERC Sup », les prénom et nom « Guy SOYEZ » sont remplacés par les prénom et nom « Marion HAVAS ».

Article 2 – Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui prend effet le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 2 mai 2022

L'administrateur provisoire


Alain SARFATI

Diffusion à :

- Madame Marion HAVAS, membre titulaire CGT FERC Sup
- Madame Louiza CHERIF OUAZZANI, secrétaire du syndicat CGT du Cnam

Copie à :

- Monsieur Didier BOUQUET, directeur général des services
- Madame Virginie VIGNERON, directrice des ressources humaines
- Madame Claudie PASQUIER, Cheffe du pôle prévention et sécurité

**Décisions émanant de la direction nationale des formations
(DNF)**

NOTE DE REGLEMENT N° 2022-04/DNF
Relative au Titre RNCP concepteur en architecture informatique (CPN84)

A compter du 31 décembre 2022, il ne sera plus possible de demander la délivrance du CPN8400. Seuls les CPN84001A, CPN8402A et CPN8403A pourront être délivrés.

A titre de rappel, le basculement vers l'un de ces 3 diplômes pourra être réalisé avec prise en compte des mesures transitoires décrites dans la note de règlement 2019-31/DNF en date du 1^{er} octobre 2019.

La demande de diplôme doit être formulée selon la procédure habituelle.

Fait à Paris, le 29 mars 2022

Pour l'Administrateur Provisoire empêché,
et par délégation,
La directrice nationale des formations



Ariane FREHEL

Le Conservatoire national des arts et métiers

292, rue Saint-Martin 75141 Paris Cedex 03
Case courrier 4DNF01
tel 01 40 27 28 23 fax 01 40 27 28 29

NOTE DE REGLEMENT N° 2022-05/DNF
Relative au règlement de délivrance du titre professionnel
« PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL »
Niveau 7 et code NSF 315
Enregistré au [RNCP34937](#)

Vu le code de l'éducation

Vu le décret n°. 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers

Vu l'enregistrement du titre au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) par arrêté ministériel du 14 septembre 2020 publié au Journal Officiel du 21 mars 2021.

Préambule

Le titre Psychologue du travail est enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Il atteste que ses titulaires ont acquis les compétences et qualifications leur permettant d'assurer les fonctions correspondant à l'exercice des métiers concernés.

Le titre Psychologue du travail est défini par un référentiel unique décrivant les principales composantes de cette certification au regard des métiers identifiés. Ce référentiel énumère les compétences que les titulaires doivent posséder ; il précise les connaissances et savoir-faire qui doivent être acquis ainsi que les niveaux d'exigence requis pour l'obtention du titre.

Le titre de psychologue du travail est proposé dans plusieurs centres Cnam en région et à Paris, chaque candidat est tenu de s'inscrire dans le Centre Cnam le plus proche de son lieu de résidence, proposant le titre de psychologue du travail.

Article 1 - Objet

Le présent règlement décrit les modalités d'accès et de délivrance de cette certification.

Le titre professionnel Psychologue du travail est délivré sur proposition d'un jury, par l'Administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers en exercice.

Article 2 - Composition et missions des jurys

Le jury de soutenance du mémoire professionnel de psychologue du travail est composé par :

- le responsable pédagogique du titre, ou un enseignant Chercheur de rang A responsable au niveau national dans la filière de psychologie du travail
- deux enseignants exerçant dans la filière psychologie du travail
- deux professionnels du domaine concernés par le titre professionnel de psychologue du travail et par le milieu de travail dans lequel l'élève a réalisé une intervention.

Le jury de délivrance du titre professionnel est constitué par décision de l'Administrateur général du Cnam en exercice. Le jury comprend :

- un représentant de l'Administrateur général du Cnam (DNF)
- le responsable pédagogique du titre, ou un enseignant Chercheur de rang A responsable au niveau national dans la filière de psychologie du travail
- deux enseignants exerçant dans la filière psychologie du travail
- Au moins quatre professionnels du domaine concernés par le titre professionnel de psychologue du travail et par le milieu de travail dans lequel l'élève a réalisé une intervention

Le jury vérifie que les candidats ont :

- satisfait aux conditions d'accès au titre
- validé l'ensemble des composantes de la certification.

Article 3 - Conditions de candidature au titre

Les candidats doivent justifier préalablement :

- soit d'un diplôme de fin de premier cycle ou d'un titre professionnel inscrit au RNCP au niveau III dans une spécialité tertiaire et des prérequis prévus (acquérir obligatoirement les UE de psychologie du travail (PST002, PST003, PST004). Lorsque le candidat n'a jamais validé d'UE de statistiques dans un cursus d'études supérieures, il doit obligatoirement obtenir en prérequis l'UE de statistiques appliquées à la psychologie (PST001)
- soit d'une validation des acquis (VAP85 OU VES) et d'une expérience professionnelle de deux ans dans le domaine évaluée avant la fin du cursus. Cette évaluation se fait dans les conditions définies par l'article 7 ci-dessous.

Article 4 - Conditions de réussite du cursus

Les conditions de réussite du cursus sont :

- a) obtenir les unités d'enseignement prévues dans le cursus. Chaque unité d'enseignement doit être acquise avec une note égale ou supérieure à 10 sur 20 ; ou valider des acquis de l'expérience (cf. article 6).

Les UE PST 115, 116, PST 117, PST 218, UE dites de professionnalisation, sont soumises à agrément. L'agrément est délivré par une commission pédagogique. L'UE PST219 est aussi soumise à agrément.

Nul ne peut être inscrit plus de deux fois aux unités d'enseignement dites de professionnalisation : PST 115, PST116, PST117, PST218, ainsi que la PST219. Ces unités de professionnalisations, réalisées en présentiel, exigent une assiduité (deux absences autorisées seulement sur l'année).

Validées, elles sont acquises pour deux ans.

En cas de redoublement dans les UE de professionnalisation, l'évaluation sera effectuée par la commission pédagogique de la filière du centre Cnam concerné.

En cas d'arrêt du cursus pour une plus longue période durant le cycle de professionnalisation, un réaménagement du cursus peut être proposé par l'équipe pédagogique et les candidats peuvent être amenés à suivre à nouveau certaines unités (PST116, PST218, PST219).

- b) rédiger et soutenir avec succès le mémoire d'application professionnelle (obtenir une note égale ou supérieur à 12 sur 20). Le mémoire professionnel ne peut être présenté en soutenance qu'une fois l'ensemble des autres UE validées, et dans un délai minimum de 8 mois après la validation du module de professionnalisation PST 218. Nul ne peut présenter plus de deux fois le mémoire d'application professionnelle valider le cas échéant des acquis de l'expérience (cf. article 6). En cas d'échec à la première présentation du mémoire, le candidat peut représenter son mémoire professionnel après un délai minimum de 6 mois.

Article 5 - Conditions d'attribution d'une mention

Une mention peut être accordée dans le cas où la moyenne des notes aux unités de valeur « PST219 » et « mémoire » est supérieure ou égale à 13 sur 20.

Pour le calcul de cette moyenne, la note à l'examen de l'unité PST 219 est affectée du coefficient 1, et la note au mémoire du coefficient 3.

Les mentions se déclinent comme suit :

- moyenne comprise entre 13 et 15 sur 20 pour la mention « Assez bien »
- moyenne comprise entre 15 et 17 sur 20 pour la mention « Bien »
- moyenne supérieure à 17 sur 20 pour la mention « Très bien »

Article 6 - Conditions relatives à la validation des acquis

Des validations d'unités d'enseignement peuvent être accordées dans deux cas :

- au vu de l'examen de l'expérience professionnelle (VAE) selon la loi du 17 janvier 2002
- au bénéfice d'études supérieures (VES) prévues dans le décret 2002-259 du 2 avril 2002.

Article 7 - Conditions relatives à l'expérience professionnelle

Une expérience professionnelle dans le domaine visé par la certification est obligatoire. Son évaluation par le responsable pédagogique du diplôme conditionne la candidature pour la soutenance du mémoire d'application professionnelle.

Le candidat devra justifier de deux ans temps plein au minimum dans le domaine d'activité visé par la certification

A défaut, il devra justifier de deux ans temps plein au minimum hors domaine, complétés par un stage d'application professionnelle d'une durée de 6 mois (éventuellement réductible à 3 mois).

Dans tous les cas l'expérience professionnelle devra donner lieu à la rédaction d'un rapport sur le modèle du rapport exigé pour la licence, examiné par le responsable du diplôme

Cette expérience professionnelle est décrite par la nomenclature nationale française des niveaux de qualifications établie en 1969 pour les titres à visée professionnelle.

Article 8 - Délivrance du parchemin du titre professionnel et du supplément au diplôme descriptif du certificat

Le titre professionnel Psychologue du travail est délivré par l'Administrateur général du Cnam, sur proposition du jury décrit dans l'article 2, aux candidats ayant satisfait aux conditions prévues aux articles 3, 4, 5, 6 et 7.

Les décisions du jury sont souveraines et sans appel, sous réserve des voies de recours usuelles. En cas d'avis défavorable à la délivrance du titre, la décision est notifiée au candidat qui peut apporter des compléments d'information permettant le réexamen de la demande par le jury dans l'année qui suit.

Article 9 - Suivi du parcours professionnel du candidat

Après de la délivrance du titre, les candidats doivent renseigner les statistiques quantitatives et qualitatives de suivi du Cnam, répondre au questionnaire sur le devenir professionnel, élément obligatoire pour l'enregistrement du titre et son maintien au RNCP/France-Compétences.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1er Septembre 2022.

Fait à Paris, le 21 avril 2022

Pour l'Administrateur Général empêché,
et par délégation,
La directrice nationale des formations



Ariane FREHEL

Le Conservatoire national des arts et métiers

292, rue Saint-Martin 75141 Paris Cedex 03
Case courrier 4DNF01
tel 01 40 27 28 23 fax 01 40 27 28 29

NOTE DE REGLEMENT N°2022-06/DNF

Portant modification à la note 2021-20/DNF, permettant aux titulaires du titre de **Technicien supérieur de la mer génie biologique halieutique aquaculture** (TSM GBHA) d'accéder au titre de **Cadre technique production et valorisation des ressources marines** (CT PVRM). Cette note s'applique aux titulaires du titre de Technicien supérieur de la mer génie biologique halieutique aquaculture ayant obtenu leur diplôme **après 2004**

Les titulaires du titre de Technicien supérieur de la mer génie biologique halieutique aquaculture acquièrent automatiquement les Unités d'Enseignement (UE) du titre de **Cadre technique production et valorisation des ressources marines (DIE4100A)** mentionnées dans le Tableau 1.

Tableau 1 : UE acquises automatiquement

Diplôme obtenu	UE acquises automatiquement
Technicien supérieur de la mer génie biologique halieutique aquaculture	STM001 Biochimie (5 ECTS) STM002 Biologie cellulaire (4 ECTS) STM003 Bases de chimie (3 ECTS) STM004 Chimie des solutions (6 ECTS) STM005 Mathématiques fondamentales et appliquées (6 ECTS) STM006 Physique appliquée (6 ECTS) PVR101 Aquaculture générale (6 ECTS) STM008 Géologie des océans et processus chimiques (6 ECTS) STM009 Océanographie physique (7 ECTS) STM010 Océanographie biologique (6 ECTS) STM011 Communication (5 ECTS) STM012 Mesure In Situ et Métrologie STM013 Techniques séparatives et analyses Moléculaires (5 ECTS) STM014 Microbiologie - Biologie moléculaire (6 ECTS) STM015 Biologie végétale marine (7 ECTS) STM016 Faune marine (7 ECTS) STM017 Anatomie - Halieutique - Ethologie (7 ECTS) STM020 Droit maritime-Communication

	Bureautique (5 ECTS) STM021 Recherche bibliographique (4 ECTS) UATM08 Stage technique 8 semaines (5 ECTS) PVR102 Production algues et invertébrés (5 ECTS) PVR103 Pisciculture marine (7 ECTS) PVR105 Aquariologie (4 ECTS) PVR106 Ressources halieutiques (6 ECTS) PVR107 Biotechnologies marines (6 ECTS) PVR109 Projet tutoré (6 ECTS) UATM09 Stage de fin d'études (10 ECTS)
--	---

Pour obtenir les UE non acquises automatiquement (Tableau 2), le titulaire du titre Technicien supérieur de la mer génie biologique halieutique aquaculture devra rédiger **un rapport d'activités** décrivant les **compétences acquises** au cours de ses **expériences professionnelles**.

Il faudra justifier au minimum d'une année d'expériences professionnelles dans les domaines de l'aquariologie, l'halieutique, l'aquaculture ou les biotechnologies marines pour être éligible.

Dans le cadre de ses activités professionnelles, le candidat devra avoir acquis de l'expérience dans plusieurs des domaines mentionnés ci-dessous :

- **Production d'espèces animales et/ou végétales marines, production de proies vivantes**, (nourrissage, entretien bacs ou aquariums, élevage larvaire et grossissement),
- **Prélèvement d'espèces dans le milieu naturel, échantillonnage, suivi de populations naturelles**,
- **Génie biologique, génie génétique, valorisation des produits de la mer**,
- **Travail de laboratoire** (bonnes pratiques et rigueur, analyses, recherche d'agents pathogènes),
- **Traitement de données – Système d'information géographique (SIG)**.

Ce rapport d'activité sera évalué et validé par le jury diplômant du Cadre technique production et valorisation des ressources marines (DIE4100A). Le secrétariat pédagogique du diplôme scolarité-intechmer@cnam.fr fournit une procédure d'équivalence par mail aux candidats ainsi qu'une note explicative pour la rédaction du rapport d'activités professionnelles.

Tableau 2 : UE non acquises automatiquement

UE non acquises
STM018 Géodésie - Cartographie - Traitement des données (4 ECTS)
STM019 Système d'informations géographiques (6 ECTS)
PVR110 Aquaculture durable (6 ECTS)
PVR104 Hygiène et contrôle qualité en aquaculture (4 ECTS)
PVR108 Valorisation produits de la mer (4 ECTS)

Fait à Paris, le 4 avril 2022

Pour l'Administrateur provisoire
empêché et par délégation,
La Directrice nationale des formations



Ariane FREHEL

Le conservatoire national des arts et métiers

292, rue Saint-Martin 75141 Paris Cedex 03
Case courrier 4DNF01
tel 01 40 27 28 23 fax 01 40 27 28 29

NOTE DE REGLEMENT N°2022-07/DNF

Portant modification à la note 2021-19/DNF, permettant aux titulaires du titre de **Technicien supérieur de la mer génie de l'environnement marin** (TSM GEM) d'accéder au titre de **Cadre technique génie de l'environnement marin** (CT GEM). Cette note s'applique aux titulaires du titre de Technicien supérieur de la mer génie de l'environnement marin ayant obtenu leur diplôme **après 2004**

Les titulaires du titre de **Technicien supérieur de la mer génie de l'environnement marin** acquièrent automatiquement les Unités d'Enseignement (UE) du titre de **Cadre technique génie de l'environnement marin (DIE4200A)** mentionnées dans le Tableau 1.

Tableau 1 : UE acquises automatiquement

Diplôme obtenu	UE acquises automatiquement
Technicien supérieur de la mer génie de l'environnement marin	STM001 Biochimie (5 ECTS) STM002 Biologie cellulaire (4 ECTS) STM003 Bases de chimie (3 ECTS) STM004 Chimie des solutions (6 ECTS) STM005 Mathématiques fondamentales et appliquées (6 ECTS) STM006 Physique appliquée (6 ECTS) STM007 Géologie (6 ECTS) STM008 Géologie des océans et processus chimiques (6 ECTS) STM009 Océanographie physique (7 ECTS) STM010 Océanographie biologique (6 ECTS) STM011 Communication (5 ECTS) STM013 Techniques séparatives et analyses Moléculaires (5 ECTS) STM014 Microbiologie - Biologie moléculaire (6 ECTS) STM015 Biologie végétale marine (7 ECTS) STM016 Faune marine (7 ECTS) STM017 Anatomie - Halieutique - Ethologie (7 ECTS) STM018 Géodésie - Cartographie Traitement des données (4 ECTS) STM019 Système d'information géographique (6 ECTS) STM020 Droit maritime-Communication Bureautique (5 ECTS) STM021 Recherche bibliographique (4 ECTS) UATM08 Stage technique 8 semaines (5 ECTS) GEM103 Pollution métallique et impacts (5 ECTS) GEM106 Aménagement du littoral (5 ECTS) GEM107 Sédimentologie pratique (4 ECTS) GEM108 Développement durable en environnement marin (6 ECTS) GEM109 Projet tutoré (7 ECTS) UATM0A stage de fin d'études (10 ECTS)

Pour obtenir les UE non acquises automatiquement (Tableau 2), le titulaire du titre de Technicien supérieur de la mer génie de l'environnement marin devra rédiger **un rapport d'activités** décrivant les **compétences acquises** au cours de ses **expériences professionnelles**.

Il faudra justifier au minimum d'une année d'expériences professionnelles dans les domaines de la surveillance, du contrôle et de la protection de l'état écologique des écosystèmes marins pour être éligible.

Dans le cadre de ses activités professionnelles, le candidat devra avoir acquis de l'expérience dans plusieurs des domaines mentionnés ci-dessous :

- **Travail de terrain** (bonnes pratiques/rigueur ; prélèvements/échantillonnages ; traçabilité, conditionnement et conservation des échantillons ; mesures *in situ* ; étalonnage, calibration, entretien et utilisation de sondes multi-paramètres ; suivi de populations naturelles ; réhabilitation de sites naturels ; aménagement du littoral),
- **Travail de laboratoire** (bonnes pratiques et rigueur ; préparation d'échantillons en vue d'analyses ; analyses),
- **Traitement des données et analyses statistiques.**

Ce rapport d'activité sera évalué et validé par le jury diplômant du Cadre technique génie de l'environnement marin (DIE4200A). Le secrétariat pédagogique du diplôme scolarite-intechmer@cnam.fr fournit une procédure d'équivalence par mail aux candidats ainsi qu'une note explicative pour la rédaction du rapport d'activités professionnelles.

Tableau 2 : UE non acquises automatiquement

UE non acquises automatiquement
STM012 Mesures in situ et métrologie (4 ECTS)
GEM101 Surveillance du milieu marin (6 ECTS)
GEM102 Pollution chimique et impacts (6 ECTS)
GEM104 Outils de surveillance et analyses statistiques (6 ECTS)
GEM105 Communautés microbiennes marines et pollution bactérienne (5 ECTS)

Fait à Paris, le 4 avril 2022

Pour l'Administrateur provisoire
empêché et par délégation,
La Directrice nationale des formations



Ariane FREHEL

Le conservatoire national des arts et métiers

292, rue Saint-Martin 75141 Paris Cedex 03
Case courrier 4DNF01
tel 01 40 27 28 23 fax 01 40 27 28 29